

les mécaniciens, les agents ou tout autre employé aura pu faire, lorsque ces fautes ont trait d'une manière quelconque à l'emploi ou à la mise en opération de la voie ferrée sur laquelle ou relativement à laquelle la victime était employée, et tout contrat qui limitera cette responsabilité sera considéré comme illégal et sans portée."

Les premières tentatives faites au Kansas pour modifier la loi datent de 1874, à l'occasion de l'adoption d'une loi qui est insérée dans le code civil et qui est en ces termes :—

"Toute compagnie de chemin de fer formée en cet Etat ou y faisant des affaires sera responsable de tout dommage causé à un employé de la dite compagnie en conséquence de la négligence d'un des agents ou par la faute des mécaniciens ou de tout autre employé, envers la personne quelle qu'elle soit qui éprouvera ce dommage." (Compilation des lois du Kansas, 1885, section 5,204.)

Cette loi fut attaquée comme étant inconstitutionnelle; mais lorsqu'on la mit à l'épreuve dans le procès de la compagnie du chemin de fer du Pacifique du Missouri contre Haley, non seulement elle fut déclarée constitutionnelle, mais de plus un contrat qui avait été fait en contravention de la loi fut déclaré nul.

Jusqu'en 1875, le Wisconsin n'avait d'autre loi que la loi commune au sujet de la responsabilité des patrons.

Cette année-là on fit une loi, (lois de 1875, chap. 173.) qui rendait les compagnies de chemin de fer responsables des dommages faits aux employés.

Le Wisconsin offre à présent le spectacle singulier d'un Etat qui après avoir essayé de remplacer la doctrine de la loi commune sur la responsabilité par une loi, abandonne ensuite cette dernière et revient à la vieille loi commune. En effet, cette loi de 1875 fut abrogée en 1880, et aujourd'hui la loi commune régit, dans cet Etat les questions de responsabilité.

Le pas en avant qui fut fait ensuite dans cette question fut des plus importants. La règle de l'irresponsabilité des patrons devint de plus en plus stricte à mesure que les jugements s'entassaient les uns sur les autres. Cette rigueur fut la cause d'une grande agitation autour de cette question dans le public d'Angleterre, et l'association des ouvriers y prit une part considérable. L'attention du parlement fut attirée sur ce sujet, en 1877; mais ce ne fut qu'en 1880 que l'on adopta enfin la loi de la responsabilité des patrons, (43 et 44 Vic., chap. 42.).

L'Alabama fut le premier dans la confédération américaine qui suivit l'exemple de la Grande-Bretagne en adoptant une loi sur la responsabilité des patrons. Le 12 février 1885, la législature de cet Etat fit une loi intitulée: "Loi qui définit la responsabilité des patrons des ouvriers au sujet des blessures reçues par un ouvrier au service d'un patron."

Cette loi fut quelque peu modifiée pour entrer dans le nouveau code de 1887, où elle figure à présent dans les termes suivants, à l'article 2,590 : "Quand un employé ou un serviteur reçoit un dommage personnel au service d'un maître ou d'un patron, ou lorsqu'il travaille pour lui, le dit maître ou patron est responsable du dommage fait à la personne du dit serviteur ou employé, au même degré que s'il était étranger, au lieu d'être au service ou dans l'emploi du dit patron, dans les cas suivants :—

"1. Lorsque le dommage provient d'un défaut dans l'état des moyens, des machines, de la bâtie ou de l'établissement qui sert aux affaires ou à l'exploitation du dit maître ou patron.

"2. Lorsque le dommage est causé par la négligence d'une personne quelconque au service ou dans l'emploi du dit patron ou maître, si cette personne est chargée d'une surveillance quelconque sur le blessé et tandis qu'il est sous cette surveillance.

"3. Lorsque ce dommage est causé par la négligence de toute personne au service ou dans l'emploi d'un maître ou d'un patron, aux ordres duquel le domestique ou l'employé était obligé de se conformer, et qu'il s'y est conformé en effet, si ses blessures proviennent du fait qu'il s'y est conformé."

"4. Lorsque ce dommage provient de l'acte ou de l'omission d'une personne au service ou dans l'emploi d'un maître ou d'un patron, si cet acte ou cette omission était ordonné par les règlements de l'établissement ou les ordres du maître ou du patron,